

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/23
21 octobre 2011

(11-5259)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 14 octobre 2011, le Comité des licences d'importation a procédé au neuvième et dernier examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
 2. Les renseignements communiqués par la Chine au Comité pour le neuvième examen transitoire, comme le prescrit le paragraphe IV:3 de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, ont été distribués sous la cote G/LIC/W/39.
 3. Les discussions dans le cadre de l'examen transitoire sont consignées dans le compte rendu de cette réunion (document G/LIC/M/34, paragraphes 4.1 à 4.13 figurant en annexe du présent document).
-

ANNEXE

4. Examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432)

4.1 Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le huitième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions connexes dudit Protocole avait été effectué en 2009 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/20. Le Comité procéderait au neuvième et dernier examen transitoire, à la réunion en cours. Le Président a également informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu, après la publication de l'aérogramme convoquant la réunion, une communication de la Chine contenant les renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, laquelle avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/39.

4.2 Dans le document G/LIC/W/39, il était indiqué que les procédures de licences d'importation actuellement maintenues par la Chine incluaient le régime de licences d'importation, le régime de licences d'importation automatiques et le régime de contingents tarifaires. Il y était aussi indiqué que, conformément à la *Loi sur le commerce extérieur et au Règlement relatif à l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises*, le Ministère du commerce (MOFCOM) avait publié les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation pour les marchandises* et les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises*. Sur la base de ces règles, le MOFCOM, conjointement avec l'Administration générale des douanes, publiait chaque année le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence automatique* et le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence*. Ces deux catalogues étaient publiés au second semestre de chaque année, sous la forme d'un avis du MOFCOM, mais ne prenaient effet que l'année suivante. Ils énuméraient tous les produits assujettis à des procédures de licences d'importation, à l'exception de ceux qui relevaient du régime des contingents tarifaires.

4.3 S'agissant de l'administration des contingents tarifaires, les règles actuelles applicables étaient les *Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* et les *Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation des engrais*. Sur la base de ces règles, le MOFCOM et la Commission nationale pour le développement et la réforme, (NDRC) publiaient chaque année le *Règlement d'application concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de laine et de laine peignée*, les *Méthodes de présentation des demandes et d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de sucre*, les *Volumes des contingents tarifaires, principes d'attribution et procédures de présentation des demandes de contingents tarifaires pour l'importation d'engrais*, et les *Volumes, conditions de présentation des demandes et méthodes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales et de coton*. Ces règles étaient publiées au second semestre, sous la forme d'un avis du MOFCOM et d'un avis de la NDRC, mais prenaient effet l'année suivante. Conformément à l'Avis n° 93 de 2005 du MOFCOM, le régime de contingents tarifaires pour l'importation d'huile de soja, d'huile de palme et d'huile de colza avait été supprimé le 1^{er} janvier 2006 et remplacé par un régime de licences d'importation automatiques.

4.4 La Chine déclarait également dans sa communication que les lois, réglementations, règlements et avis fondamentaux susmentionnés concernant le régime de licences d'importation chinois, ainsi que les autres textes législatifs complémentaires, étaient conformes aux prescriptions de

l'Accord sur l'OMC. Ces textes étaient disponibles dans le Journal officiel du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine et également accessibles sur les sites Web du gouvernement central chinois (<http://www.gov.cn>) et/ou du MOFCOM (<http://www.mofcom.gov.cn/>).

4.5 La Chine procédait actuellement à des ajustements de ses notifications au titre des diverses dispositions de l'Accord relatives à la transparence afin de mieux respecter ses obligations en matière de notification et de mettre ces dernières en conformité avec les nouveaux modèles de notification adoptés par le Comité.

4.6 Le représentant des États-Unis a rappelé que, lorsqu'elle avait accédé à l'OMC, la Chine était convenue qu'un examen transitoire annuel serait effectué devant les 16 comités et conseils de l'OMC pendant huit ans, un examen final devant avoir lieu la dixième année suivant l'accession. L'examen transitoire annuel avait été établi parce que la Chine avait accédé à l'OMC avant d'avoir remanié toutes ses lois et réglementations relatives au commerce pour les mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Il avait été l'occasion de procéder avec la Chine à un examen multilatéral des efforts que celle-ci avait entrepris pour mettre en œuvre les engagements spécifiques énoncés dans son Protocole d'accession et pour se conformer à ses obligations concernant les Accords de l'OMC et leurs annexes. Les États Unis ont souligné les mesures prises par la Chine pour réformer son économie et son régime juridique afin de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, dans le domaine des procédures de licences d'importation, certains problèmes, concernant en particulier le minerai de fer et les produits agricoles, demeuraient.

4.7 S'agissant du minerai de fer, un intrant clé pour lequel les producteurs chinois d'acier étaient de plus en plus dépendants à l'égard des fournisseurs étrangers, l'intervenant a indiqué qu'en 2005 la Chine avait commencé à imposer de nouvelles procédures en matière de licences d'importation et n'accordait des licences qu'à un nombre limité de négociants et de producteurs d'acier sans publier la liste des entreprises qualifiées ou les critères de qualification et qu'elle s'était fixé pour but d'importer au moins 50 pour cent du minerai de fer auprès d'entreprises à capitaux entièrement chinois situées à l'étranger. Le fait de centrer les importations de minerai de fer sur certains producteurs ou sources avait notablement faussé les échanges, d'autant plus que la Chine était le premier importateur mondial de minerai de fer et que les cours mondiaux avaient atteint des niveaux élevés, sous l'effet de la demande chinoise. L'ensemble du régime de licences semblait faire partie d'un programme visant à contrôler les prix des matières premières de manière à procurer aux producteurs d'acier chinois en aval des avantages déloyaux. Malgré plusieurs demandes, la Chine continuait d'appliquer des procédures de licences d'importation restrictives pour le minerai de fer.

4.8 En ce qui concerne les prescriptions en matière de licences d'importation visant les produits agricoles, les États Unis estimaient que, depuis plusieurs années, les autorités chinoises chargées de la réglementation administraient les prescriptions relatives à l'inspection aux fins de la délivrance des permis d'inspection sanitaire ainsi que les formulaires d'enregistrement automatique (ARF) d'une manière arbitraire. Pour la quasi totalité des produits agricoles, l'Administration de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire non seulement exigeait des importateurs qu'ils obtiennent un permis d'inspection sanitaire avant la signature des contrats d'achat mais ralentissait ou suspendait également la délivrance des permis de manière discrétionnaire sans en informer les négociants à l'avance ni fournir aucune explication. La Chine avait été instamment priée d'éliminer ces permis d'inspection sanitaire car ils ne semblaient pas avoir de base scientifique et constituaient un obstacle injuste et restrictif aux échanges, affectant les importations de viandes de volaille, de porc et de bœuf.

4.9 En se fondant sur le système ARF visant la volaille, le soja, la viande de porc et les produits laitiers, le MOFCOM attribuait à un importateur des volumes annuels d'importations de produits donnés. Néanmoins, dans le cadre de l'administration des ARF, le MOFCOM ralentissait les

importations de certains Membres de manière discrétionnaire. Les États-Unis invitaient aussi instamment la Chine à supprimer totalement le système ARF.

4.10 En réponse, le représentant de la Chine a appelé l'attention des États Unis sur le document G/LIC/W/39; il a indiqué que la plupart des questions relatives au minerai de fer avaient été éclaircies précédemment dans le cadre de l'examen transitoire annuel et que cette mesure était appliquée à des fins statistiques.

4.11 Le Comité a pris note de la communication distribuée par la Chine et des déclarations faites.

4.12 Le Président a suggéré que, pour conclure l'examen transitoire final au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire de la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises. Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la présente réunion ainsi qu'aux renseignements communiqués par la Chine. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

4.13 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises sur l'examen transitoire final a été distribué sous la cote G/LIC/23.
